



TRAVAILLER À L'ÉTRANGER

Information pour les travailleurs frontaliers, les travailleurs mobiles, les travailleurs détachés, les travailleurs saisonniers ou les chômeurs et demandeurs d'emploi dans un autre Etat membre.

[Vous n'êtes pas encore membre? Affiliez-vous en ligne!](#)

Le coronavirus touche tout le monde. Il soulève des questions spécifiques chez tous les travailleurs, en particulier si vous êtes dans une **situation de travail transfrontalier**.

Cliquez ici pour afficher la situation qui s'applique à vous:

[Travailleur mobile](#)

[Travailleur détaché](#)

[Frontalier](#)

[Travailleur saisonnier](#)

[Chômeur et demandeur d'emploi dans un autre Etat membre](#)

These questions and answers are also available in **English**. Consult our [FAQ Crossborder employment](#) (PDF).



Table des matières

1. TRAVAILLEUR MOBILE	3
2. TRAVAILLEUR DÉTACHÉ.....	3
2.1. Vous avez commencé votre activité avant la crise sanitaire.....	3
2.2. Vous avez commencé votre activité avant la crise sanitaire, mais vous avez déménagé dans un autre Etat membre.....	4
2.3. Votre activité a commencé après le début de la crise sanitaire.....	4
3. FRONTALIER	4
3.1. En tant que travailleur frontalier, puis-je me connecter à Ma CSC?	4
3.1.1. Pas d'eID?.....	4
3.2. Si, en tant que travailleur frontalier, vous ne pouvez pas travailler dans l'autre Etat membre et que vous devez télétravailler depuis votre Etat membre, devenez-vous un travailleur détaché?	4
3.3. En tant que travailleur frontalier, je dois travailler à domicile. Cette situation a-t-elle des conséquences pour ma sécurité sociale?	5
3.3.1. Activité non substantielle sur le lieu de résidence.....	5
3.3.2. Activité substantielle sur le lieu de résidence	5
3.3.3. Que faire si ma situation entraîne un changement pour la sécurité sociale?	6
3.3.4. Je travaille en tant que frontalier et je dois télétravailler à domicile. Cette situation a-t-elle des conséquences pour mes impôts?	6
3.3.5. Quel droit du travail s'applique à votre contrat?.....	6
3.3.6. Je travaille dans un pays voisin. Puis-je bénéficier du chômage temporaire en Belgique?.....	6
3.3.7. Quid si je suis au chômage complet en tant que travailleur frontalier pendant cette période?.....	6
3.3.8. Dans quel pays dois-je demander des allocations de chômage?	6
3.3.8.1 <i>Je travaille en Belgique</i>	7
3.3.8.2 <i>Je travaille aux Pays-Bas</i>	7
3.3.8.3 <i>Je travaille en France</i>	7
3.3.8.4 <i>Je travaille en Allemagne</i>	8
3.3.8.5 <i>Je travaille au Grand-Duché du Luxembourg</i>	8
3.4. J'habite dans un pays et je travaille dans un autre. Que dois-je faire en cas de maladie?	8
4. Formalités (passage de la frontière).....	9
4.1. Je travaille en Belgique mais j'habite en France. Ai-je besoin d'un document spécifique pour passer la frontière?.....	9
5. Je suis citoyen néerlandais et je travaille en Belgique. Puis-je franchir la frontière pour travailler?.....	9
6. Je suis travailleur frontalier et j'ai un contrat de travail intérimaire. Ai-je aussi droit au chômage (temporaire) ?...	9
7. TRAVAILLEUR SAISONNIER.....	10



8. Chômeur à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre.....10

1. TRAVAILLEUR MOBILE

Je suis un citoyen de l'Union européenne et je vis et travaille en Belgique. Quelles règles s'appliquent à ma situation?

Tous les citoyens de l'Union européenne qui vivent et travaillent dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants ont **droit à l'égalité de traitement** avec les nationaux à tous égards.

Si, en tant que citoyen de l'Union européenne, vous travaillez dans un autre Etat membre, l'accès à ce pays ne peut vous être refusé. Par contre, vous pouvez être soumis à toutes les **restrictions** imposées aux nationaux. Par exemple, on peut vous refuser le droit de vous déplacer à l'intérieur de l'Etat membre ou de le quitter.

Tout Etat membre peut également prendre des **mesures appropriées ou similaires**. Il peut, par exemple, exiger que les citoyens de l'Union européenne soient mis en quarantaine. Les mêmes mesures s'appliquent aux nationaux.

2. TRAVAILLEUR DÉTACHÉ

L'employeur envoie temporairement un travailleur détaché de son propre Etat membre dans un **pays d'accueil** (la Belgique) afin d'y travailler pour le compte de l'employeur. Dans ce cas, la **sécurité sociale** considère le travailleur comme détaché. En Belgique, vous devez toujours être en possession du **document A1**.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur les règles relatives au travail et à la sécurité sociale.

Devez-vous respecter les règles du pays d'accueil (Belgique) en ce qui concerne le travail?

Si vous êtes en Belgique et si vous continuez à y travailler, la **législation belge** reste d'application. En effet, la Belgique est l'Etat membre d'accueil. Vous avez droit aux **mêmes conditions de travail de base**; les mêmes règles en matière de salaire minimum, de durée maximale du travail et de périodes minimales de repos, de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, etc. sont d'application.

Si vous n'êtes pas autorisé(e) à vous rendre sur votre lieu de travail en raison des restrictions liées à la crise sanitaire, vous devez suivre les règles de l'Etat membre d'accueil. En cas de télétravail, la législation belge reste également applicable.

Vous conservez toutefois le droit aux **allocations sociales** de l'Etat membre où vous payez des cotisations sociales. Il s'agit de l'Etat membre où vous travaillez et non de la Belgique.

2.1. Vous avez commencé votre activité avant la crise sanitaire.

Si, en tant que travailleur détaché, vous avez commencé votre activité en Belgique avant la pandémie de coronavirus et si vous vous trouvez en Belgique, les restrictions liées au passage des frontières ne peuvent pas avoir d'impact pour vous. Vous devez poursuivre le détachement comme mentionné sur le formulaire A1.



2.2. Vous avez commencé votre activité avant la crise sanitaire, mais vous avez déménagé dans un autre Etat membre.

Informez-vous bien avant de revenir dans votre pays d'origine ou de partir pour un autre Etat membre. Il se peut que le pays où vous travaillez en tant que détaché (en l'occurrence la Belgique) impose des restrictions d'accès. Vérifiez d'abord si vous pouvez revenir.

Si l'accès vous est refusé et si vous ne pouvez pas poursuivre votre détachement, contactez votre employeur.

Il devra à son tour contacter l'organe compétent de l'Etat membre qui a établi le formulaire A1 pour obtenir de nouvelles instructions.

2.3. Votre activité a commencé après le début de la crise sanitaire.

Contactez l'organe compétent de l'Etat membre qui a délivré le formulaire A1 pour obtenir de nouvelles instructions.

Il se peut que le début de votre période de détachement soit retardé. Dans ce cas, votre employeur doit contacter l'organe compétent de l'Etat membre qui a établi le formulaire A1 pour obtenir de nouvelles instructions.

3. FRONTALIER

Un travailleur frontalier est un **salarié** ou un **indépendant** qui effectue son travail dans un Etat membre autre que celui où il réside. Il fait la navette quotidiennement ou au moins une fois par semaine.

Attention! Cette définition ne s'applique qu'à la sécurité sociale des travailleurs salariés de l'Union européenne. Pour en savoir plus, consultez la [rubrique Travail frontalier](#).

3.1. En tant que travailleur frontalier, puis-je me connecter à Ma CSC?

En tant que membre de la CSC, vous pouvez consulter votre profil personnel sur «[MaCSC](#)» et, si vous le souhaitez, suivre votre dossier de chômage. Pour consulter votre dossier de chômage (par exemple en cas de chômage temporaire), **vous devez vous connecter avec votre eID**.

Avec une eID ou une carte d'étranger électronique, vous pouvez accéder aux services en ligne des pouvoirs publics, mais aussi aux services de la CSC ou d'une mutualité.

3.1.1. Pas d'eID?

Dans ce cas, vous pouvez demander **un token aux autorités belges**. Pour ce faire, vous devez vous rendre dans **un bureau d'enregistrement** des pouvoirs publics. Vous pouvez le faire dans de très nombreuses communes belges. Vérifiez la liste des [bureaux d'enregistrement](#) (PDF) ou [consultez le site](#).

3.2. Si, en tant que travailleur frontalier, vous ne pouvez pas travailler dans l'autre Etat membre et que vous devez télétravailler depuis votre Etat membre, devenez-vous un travailleur détaché?

Non, cette situation ne fait pas de vous un travailleur détaché.



Le système de sécurité sociale qui s'appliquait à votre contrat de travail reste d'application. A moins d'en convenir autrement avec votre employeur, c'est le droit du pays d'occupation qui est appliqué.

Par exemple, vous travaillez dans une entreprise française, en France. Vous relevez de la sécurité sociale française. En cas de chômage temporaire dans cette entreprise, la France vous versera une allocation (un revenu de remplacement). Le fait que vous ayez dû télétravailler temporairement depuis la Belgique en raison du confinement ne change rien à cet égard.

3.3. En tant que travailleur frontalier, je dois travailler à domicile. Cette situation a-t-elle des conséquences pour ma sécurité sociale?

En raison de la crise sanitaire, vous travaillez davantage à domicile dans votre Etat de résidence. Même si vous travaillez plus de 25% du temps à domicile, cela n'a **aucune conséquence** sur votre sécurité sociale.

Pendant cette période, le **même Etat membre reste compétent** pour votre sécurité sociale qu'avant la crise sanitaire.

Les **pouvoirs publics belges** neutralisent les jours de télétravail à domicile (prestés dans le pays de résidence) pour déterminer la partie substantielle du travail (25%). Cette mesure instaurée le 13 mars 2020 reste en vigueur tant que les mesures d'urgence adoptées par l'Etat fédéral pour limiter la propagation du coronavirus sont d'application.

Les **pays voisins** suivent également ce principe. Cette mesure a été prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

Que faire si, en tant que salarié, j'exerce une activité dans deux ou plusieurs Etats membres?

3.3.1. Activité non substantielle sur le lieu de résidence

Si vous travaillez dans deux Etats membres, vous serez assuré(e) dans **l'Etat membre d'occupation** si votre activité exercée sur votre lieu de résidence est non substantielle (moins de 25% de votre temps de travail).

Si l'activité dans **l'Etat membre de résidence** représente plus de 25% de votre temps de travail sur une période de 12 mois, la législation de votre lieu de résidence peut devenir applicable, à condition que la durée moyenne de travail sur 12 mois soit supérieure à 25% de la durée totale dans tous les Etats membres.

Vous devez toujours avoir un formulaire A1 en votre possession. Il vous est délivré par l'instance compétente de l'Etat membre où vous travaillez.

Les restrictions aux frontières et le télétravail ne peuvent avoir **aucun impact** sur votre sécurité sociale.

3.3.2. Activité substantielle sur le lieu de résidence

Si vous travaillez à la fois dans votre Etat membre d'occupation et sur votre lieu de résidence et si votre activité sur votre lieu de résidence est considérable (plus de 25% de votre temps de travail), **vous êtes assuré(e) dans l'Etat membre où vous résidez.**

Vous devez toujours avoir un formulaire A1 en votre possession. Il vous est délivré par l'instance compétente de l'Etat membre où vous travaillez.

Les restrictions aux frontières et le télétravail ne peuvent avoir **aucun impact** sur votre sécurité sociale.



3.3.3. Que faire si ma situation entraîne un changement pour la sécurité sociale?

Si votre situation ne relève pas des scénarios susmentionnés et si elle peut entraîner un changement pour la sécurité sociale dans votre Etat membre, **contactez votre employeur**.

Il peut introduire une requête auprès de l'autorité compétente de l'Etat membre dont vous souhaitez continuer à appliquer la législation. L'employeur doit pouvoir prouver qu'il est dans votre intérêt de rester assuré(e) dans l'Etat membre qui vous couvre actuellement.

3.3.4. Je travaille en tant que frontalier et je dois télétravailler à domicile. Cette situation a-t-elle des conséquences pour mes impôts?

Non, **les autorités fiscales ont conclu des accords avec les pays voisins (France, Allemagne, Pays-Bas et Luxembourg)**. Il a été décidé de neutraliser la période de télétravail, afin qu'elle n'ait **aucune conséquence** sur les impôts. Cette réglementation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

3.3.5. Quel droit du travail s'applique à votre contrat?

En vertu du droit communautaire (Union européenne), il s'agit généralement du **droit de l'Etat membre** où l'on travaille.

En d'autres termes, si, en tant que travailleur frontalier, vous n'êtes pas en mesure de respecter vos obligations contractuelles en raison des restrictions nationales en vigueur, c'est la législation de l'Etat membre où vous travaillez qui est déterminante.

3.3.6. Je travaille dans un pays voisin. Puis-je bénéficier du chômage temporaire en Belgique?

Non, malheureusement. Seuls les travailleurs salariés qui prestent en Belgique pour un employeur établi en Belgique peuvent bénéficier du système de chômage. Si vous travaillez dans un pays voisin, vous devez vous informer dans ce pays pour savoir si vous avez droit au chômage et dans quelles conditions.

3.3.7. Quid si je suis au chômage complet en tant que travailleur frontalier pendant cette période?

Contactez l'institution d'assurance chômage de l'Etat membre où vous résidez. Si c'est en Belgique, lisez la [FAQ Chômage](#).

Comme tous les autres chômeurs de votre Etat membre de résidence, vous avez **droit aux allocations de chômage** dans les mêmes conditions et vous devez vous **mettre à la disposition** des services de l'emploi.

Vous pouvez chercher un emploi dans l'Etat membre où vous résidez ou dans lequel vous avez travaillé en dernier lieu, sauf si, en tant que travailleur frontalier, vous ne retournez pas à votre lieu de résidence au moins une fois par semaine. Contactez l'institution d'assurance chômage de l'Etat membre où vous décidez de chercher du travail.

3.3.8. Dans quel pays dois-je demander des allocations de chômage?

Si vous travaillez à l'étranger en tant que travailleur frontalier, la principale règle est la suivante:

- en cas de **chômage complet**: demandez une allocation de chômage dans votre pays de résidence;



- en cas de **chômage partiel** dans le pays de travail

3.3.8.1 Je travaille en Belgique

Si vous devenez chômeur complet, demandez une allocation dans le pays où vous résidez. En cas de chômage partiel, demandez une allocation dans le pays où vous travaillez.

Si vous êtes travailleur frontalier et si vous travaillez en Belgique, introduisez une demande d'allocations de chômage temporaire à l'ONEm. Contactez votre centre de services CSC afin qu'il constitue un dossier de chômage temporaire. Pour plus d'informations, consultez les rubriques [Chômage](#) et «[Demande de chômage temporaire](#)».

3.3.8.2 Je travaille aux Pays-Bas

Administration

Pour les formalités administratives, vous devez normalement vous adresser au Bureau *Belgische Zaken* (BBZ). Cet organisme prend aussi les mesures dans le cadre de la crise sanitaire. Pour savoir comment contacter ce bureau, consultez le site <https://www.svb.nl/nl/bbz-bdz/grenganger/spreekuren-bbz>.

Vous habitez en Belgique et vous travaillez aux Pays-Bas? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier d'une **mesure d'urgence temporaire** (NOW) qui est indépendante du chômage.

Pour les travailleurs frontaliers, c'est une bonne chose:

- Ils ne doivent pas répondre aux conditions d'entrée sur le marché du travail néerlandais.
- Ces travailleurs ne doivent entreprendre aucune démarche, le paiement de leur salaire se poursuit simplement.

Dans ce régime, le travailleur continue de toucher son salaire. L'employeur perçoit une subvention à cet effet. C'est également le cas si vous avez un contrat flexible ou si vous travaillez pour une entreprise de travail intérimaire.

Pour plus d'informations:

- fnn.nl/corona
- Site internet des autorités néerlandaises: [Aanvragen werktijdverkorting en uitkering personeel](#)

3.3.8.3 Je travaille en France

Si vous devenez chômeur complet, demandez une allocation dans le pays où vous résidez. En cas de chômage partiel, demandez une allocation dans le pays où vous travaillez.

Si l'entreprise ferme et si l'employeur instaure un chômage partiel, vous avez droit, jusqu'au 30 avril 2021, à une allocation égale à 70% du salaire horaire brut. A partir du 1^{er} mai, le montant de l'indemnité versée en cas de chômage partiel est ramené à 60%. Votre employeur (qui récupère intégralement le montant de cette indemnité auprès des pouvoirs publics) vous la versera en même temps que votre salaire normal; le montant figurera sur votre fiche de paie.



Ce dispositif est valable pour une durée maximale de 6 mois. Il peut être renouvelé. Durant cette période, votre contrat est suspendu, mais vous bénéficiez d'une **assimilation complète pour les congés payés**, la sécurité sociale et la pension à points. Le télétravail ou le travail à domicile peut avoir des conséquences fiscales.

Pour plus d'informations, [contactez la CSC](#).

3.3.8.4 Je travaille en Allemagne

Si vous devenez chômeur complet, demandez une allocation dans le pays où vous résidez. En cas de chômage partiel, demandez une allocation dans le pays où vous travaillez.

3.3.8.5 Je travaille au Grand-Duché du Luxembourg

Si vous devenez chômeur complet, demandez une allocation dans le pays où vous résidez. En cas de chômage partiel, demandez une allocation dans le pays où vous travaillez.

Si vous travaillez au Luxembourg, vous **avez droit au chômage temporaire** selon les règles applicables au Grand-Duché.

Dans le régime du travail temporaire, le travailleur a droit à une indemnité égale à 80% du salaire mais plafonnée à 250% du salaire minimum luxembourgeois.

Les formalités administratives sont à charge de l'employeur. Ce régime **ne s'applique qu'aux contrats à durée indéterminée ou à durée déterminée** mais pas aux contrats de travail intérimaire, aux contrats d'apprentissage, ni aux travailleurs en préavis.

Pour plus d'informations, adressez-vous au Guichet Public de Luxembourg: [Chômage partiel technique - force majeure](#).

S'il vous reste des questions, [contactez la CSC](#).

3.4. J'habite dans un pays et je travaille dans un autre. Que dois-je faire en cas de maladie?

Si le pays de l'Union européenne où vous travaillez n'est pas celui où vous résidez, **vous avez droit à des soins médicaux dans les deux pays**.

En principe, vous êtes **enregistré(e)** auprès d'une mutuelle dans le pays où vous travaillez et vous avez reçu un **formulaire S1**. Si ce n'est pas le cas, vous devez vous enregistrer et demander ce type de formulaire.

Ce formulaire vous autorise à bénéficier des soins de santé dans votre pays de résidence, aux mêmes conditions que les citoyens assurés dans ce pays.



4. Formalités (passage de la frontière)

4.1. Je travaille en Belgique mais j'habite en France. Ai-je besoin d'un document spécifique pour passer la frontière?

Non, depuis le 19 avril 2021 les autorités publiques belges n'imposent plus de document pour pouvoir aller travailler à l'étranger. Les autorités françaises continuent d'exiger un document pour les déplacements.

Vous trouverez les attestations sur le site du gouvernement français. [Vous pouvez compléter votre attestation en ligne ou la télécharger.](#)

Vous résidez en France? Si vous désirez vous rendre de France en Belgique pour travailler, **vous avez besoin d'une attestation** pour déplacements essentiels. Vous trouverez les [attestations sur le site internet](#) du gouvernement français. Vous pouvez compléter votre attestation en ligne ou la télécharger.

5. Je suis citoyen néerlandais et je travaille en Belgique. Puis-je franchir la frontière pour travailler?

Les Néerlandais qui travaillent en Belgique **peuvent franchir la frontière plus facilement** s'ils disposent d'une **vignette spéciale**. Pour avoir droit à cette vignette, il faut remplir deux conditions:

- Travailler dans un secteur vital
- Exercer un métier crucial

La vignette sert à éviter que des frontaliers qui travaillent dans des secteurs vitaux et exercent des métiers cruciaux soient arrêtés à la frontière. Ils sont les seuls à pouvoir utiliser cette vignette.

Surfez sur le site du centre de crise et téléchargez [la vignette](#).

Si vous ne travaillez pas dans un secteur vital ou si vous n'exercez pas un métier crucial, vous devez prouver, à l'aide d'une **déclaration de votre employeur**, que vous franchissez la frontière pour votre travail. Il en va de même si vous désirez franchir la frontière pour vous rendre à votre travail aux Pays-Bas.

6. Je suis travailleur frontalier et j'ai un contrat de travail intérimaire. Ai-je aussi droit au chômage (temporaire) ?

Les principes qui régissent le travail intérimaire en Belgique **ne valent que pour les contrats de travail intérimaire belges**.

Si par exemple vous êtes un frontalier néerlandais qui **vient travailler en Belgique pour une entreprise de travail intérimaire belge**, vous aurez droit au chômage temporaire.

Par contre, ce n'est pas le cas si, par exemple, vous êtes un frontalier belge qui travaille aux Pays-Bas dans le cadre d'un contrat de travail intérimaire néerlandais, vous n'aurez pas droit au chômage temporaire. Votre contrat est intégralement régi par la législation néerlandaise.



Si vous vous posez d'autres questions, en tant que travailleur intérimaire, consultez la [FAQ Intérimaire](#).

Vous trouverez aussi des informations complémentaires sous la rubrique [Demande de chômage temporaire](#).

7. TRAVAILLEUR SAISONNIER

Je suis devenu chômeur complet. Que dois-je faire?

Contactez l'assurance-chômage de l'Etat membre où vous êtes assuré.

Si vous travaillez dans votre pays de résidence, vous effectuerez en général ces formalités là où vous êtes domicilié. Dans ce cas, vous avez droit à une allocation de chômage dans votre pays de résidence, aux mêmes conditions que les autres chômeurs. Vous devez également être disponible pour les services de placement.

Il était prévu que l'emploi saisonnier commence pendant ou après la crise sanitaire. Quid à présent?

En raison des restrictions d'accès nationales, de nombreux travaux saisonniers ont été retardés. Pour obtenir de nouvelles instructions, contactez l'employeur dans l'Etat membre où le travail saisonnier est effectué.

8. Chômeur à la recherche d'un emploi dans un autre Etat membre

Pouvez-vous exporter vos allocations de chômage belges dans l'Etat membre où vous voulez travailler?

Grâce à la **réglementation sur l'exportation des allocations**, vous pouvez chercher du travail dans un autre Etat membre de l'Union européenne tout en conservant temporairement vos allocations de chômage.

Actuellement, cette réglementation n'est plus pertinente car les chômeurs ne sont pas censés quitter la Belgique. Par ailleurs, il est quasiment impossible de trouver un emploi dans un autre Etat membre.

C'est pourquoi, pendant la période d'application des mesures, **aucune nouvelle demande** d'exportation des allocations de chômage belges ne sera acceptée. Les demandes en cours qui n'ont pas encore été approuvées seront rejetées.

Les dérogations à la période d'inscription obligatoire (dans les sept jours suivant l'arrivée dans le pays d'accueil) sont également interdites.

Vous avez déménagé dans un autre Etat membre et vous avez fait exporter vos allocations de chômage belges. Pouvez-vous obtenir une prolongation?

Non, les travailleurs qui ont déjà déménagé dans un autre Etat membre et dont le délai d'exportation est sur le point d'expirer sont invités à **revenir en Belgique**. La période d'exportation n'est pas automatiquement reconduite.

En principe, il est toujours possible de retourner dans son pays d'origine (voiture, train, etc.) et un résident belge ne sera jamais arrêté à la frontière s'il revient en Belgique.

Une prolongation ne peut être accordée qu'en cas de **force majeure**.